

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 507 vom 18. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_507](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___507)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 507 du 18 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 507 del 18 giugno 2012

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, VOIES DE FAIT, PARENTS, EXCUSABILITÉ | 126  
al. 2 CP, 310 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il est nécessaire qu'il apparaisse d'emblée que l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait manifestement défaut (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411). Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le Ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411). b) Est punissable au sens de l'art. 126 al. 2 let. a CP celui qui se sera livré à répétées reprises à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé, sur une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. A cet égard, la jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir dans quelle mesure le droit des parents d'infliger de légères corrections corporelles à leur enfant existait encore (ATF 129 IV 216 c. 2.5), tout en précisant que l'introduction de l'art. 126 al. 2 let. a CP répondait à la volonté du législateur d'interdire tout mode d'éducation fondé sur la violence (ATF 129 IV 216 c. 3.1). En l'espèce, c'est à tort que la Procureure a considéré – sur la seule base des éléments de l'investigation policière – que les actes de B.K.\_\_\_\_\_ relevaient du droit de correction des parents sur leur enfant. En effet, vu les contradictions qui existent entre les déclarations

des parties et, surtout, vu les déclarations des fillettes concernant les coups reçus par leur père, il apparaît que le comportement de B.K. \_\_\_\_\_ est susceptible de relever davantage d'un mode d'éducation fondé sur la violence que de l'exercice proportionné d'un droit de correction. A ce stade de la procédure, on ne peut donc pas d'emblée exclure que B.K. \_\_\_\_\_ se soit rendu coupable d'une infraction. Aussi existe-t-il des soupçons suffisants pour laisser présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) et le Ministère public ne peut-il pas renoncer à l'ouverture d'une instruction.

### **E. 3**

Le recours doit donc être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière du 7 mars 2012 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ouvre une instruction, puis rende une nouvelle décision. L'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de B.K. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 7 mars 2012 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ouvre une instruction, puis rende une nouvelle décision. IV. L'émolument d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), est mis à la charge de B.K. \_\_\_\_\_. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Marc Cheseaux, avocat (pour A.K. \_\_\_\_\_) - M. Valentin Aebischer, avocat (pour B.K. \_\_\_\_\_) - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.